

DECRET N° 79-100 du 8 mai 1979

portant création d'un Comité Technique chargé des problèmes du développement des Ecoles Normales d'Instituteurs et de la mise en place des Ecoles Normales Supérieures de Province.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret N° 76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement et le décret n° 78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU le décret N° 76-46 du 19 Février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 78-174 du 6 juillet 1978 ;
- VU l'Ordonnance N° 75-30 du 23 Juin 1975 portant Loi d'Orientation de l'Education Nationale ;
- VU les Décisions de la 8ème Session du 2ème Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;

DECRETE :

Article 1er - Il est créé un Comité Technique chargé d'étudier les problèmes relatifs au développement des Ecoles Normales d'Instituteurs et à la mise en place des Ecoles Normales Supérieures de Province dit Comité des Ecoles Normales.

Article 2 - Ce Comité a pour mission :

- Etudier et déterminer toutes les mesures à prendre pour consolider les Ecoles Normales d'Instituteurs et assurer leur développement harmonieux,
- Elaborer un projet d'organisation pratique appropriée de la scolarité pour la formation dans les Ecoles Normales d'Instituteurs sur la base du principe général arrêté en la matière par la 8ème Session du Comité Central à savoir : " formation théorique et pratique d'une durée d'un an + deux années de probation sur le terrain ".

.../...

- Etudier l'enchaînement de la formation dans les Ecoles Normales d'Instituteurs avec la formation dans les Ecoles Normales Supérieures de Province.
- Elaborer avec le concours de tous les professeurs concernés, les projets de programmes pour les Ecoles Normales Supérieures de Province et définir les profils de formation en intégrant la Section d'Education Physique et Sportive.
- Proposer un système d'orientation et de recrutement des élèves dans les Ecoles Normales Supérieures de Province.
- Elaborer les projets de textes portant création des Ecoles Normales Supérieures de Province.
- Proposer des enseignants.
- Etudier et proposer des solutions pour le règlement de tous les problèmes à résoudre en vue de l'ouverture des Ecoles Normales Supérieures de Province à la rentrée scolaire 1980.

Article 3 - Ce Comité technique des Ecoles Normales est composé comme suit :

<u>Président</u>	:	DRAMANE L. Karim
<u>1er Vice-Président</u>	:	DJINADOU Raouf
<u>2ème Vice-Président</u>	:	HOUETO Colette
<u>1er Rapporteur</u>	:	AHOUANGONOU Salomon
<u>2ème Rapporteur</u>	:	KPAMEGAN Gabriel
<u>3ème Rapporteur</u>	:	CAPO-CHICHI Aubert
<u>M E M B R E S</u> : Camarades:		GNANVO Cyprien
		HOUETO Guy
		ATTLOU Cyriaque
		HODE Firmin
		GOMEZ Michel
		KOUMAGBEAFIDE Raymond
		JOHNSON Narcisse
		DJOSSOU Monzonto
		LAWOGNI Bertin
		CHEDE AGBOMENOU Lucien
		DOSSOU Christian
		ZATO Ali
		DOUMATEY Jean
		MIDEKIN Georges
		GBETEGAN Simon
		HAZOUME Antoinette

IGUE John Pierre
KOUTINHOVIN Edouard
AGBANI Asséréou Benoit
TOUKOUROU Fatiou
SOKOHO Alidou
AMINO Taofiki
GBADAMASSI Moubachirou
GARBA Kassim
AZANDEGBE Eni
ADISSIN Ambroise
DATONDI Innocent
ALAPINI François
OKIOH Léon
VIDEGLA Michel
OKE Raymond
NATA Théophile
TCHINHOUNCHIN Pierre
PEREIRA Célestine
GAGLOZOUN Goras
ADJANOHOUN Léonida
KIKI SAGBO Cosme
HOUEGBE Houdjohon
DOSSOU Née HOUNTONDI Grâce
ATCHADE Kègnidé
NOUROU Osséni

Article 4 - Ce Comité fera appel à toute personne dont la compétence est jugée nécessaire pour la bonne exécution de sa mission, en particulier aux Conseillers Pédagogiques intervenant au niveau des Ecoles Normales d'Instituteurs (au moins deux par E N I).

Article 5 - Le Comité des Ecoles Normales devra se mettre en rapport avec la commission des structures de l'Université Nouvelle, notamment avec son Présidium.

Article 6 - Les conclusions des travaux du Comité doivent être déposées au plus tard le 31 Juillet 1979 au Comité Central.

Article 7 - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 8 Mai 1979

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

AMPLIATIONS : PR 4 CC du PRPB 4 SGG 4 Présidents, Vice-Présidents et Membres 50.-